

**Arrêté
de mise en demeure de la société GXO LOGISTICS FRANCE pour les sites I et II
situés sur la commune d'Artenay**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 autorisant la SAS ND LOGISTICS à poursuivre et étendre l'exploitation de ses activités d'entreposage exercées ZAC du Moulin sur le territoire de la commune d'Artenay ;

VU le courrier du 4 avril 2016 informant du changement de dénomination sociale de la société ND LOGISTICS au profit de XPO SUPPLY CHAIN FRANCE ;

VU l'étude de dangers de décembre 2016 de l'établissement XPO remise le 9 mars 2017

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant modification des conditions d'exploitation de la société XPO SUPPLY CHAIN pour les sites I et II situés sur la commune d'Artenay ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 17 novembre 2021 pour la société GXO LOGISTICS FRANCE suite au changement de dénomination sociale de la société XPO SUPPLY CHAIN ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à son contrôle des installations du site du 15-16 septembre 2022 et transmis à l'exploitant par courriel du 12 octobre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier du 19 octobre 2022 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'établissement situé ZAC des Moulins à Artenay, exploité par la société GXO LOGISTICS FRANCE, relève du statut SEVESO seuil haut en raison des risques associés aux produits, substances ou mélanges susceptibles d'être présents ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société GXO LOGISTICS FRANCE sont susceptibles de générer des accidents majeurs, principalement liés à des phénomènes dangereux d'incendie ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'étude de dangers de référence de l'établissement que l'exploitant base la gestion des conséquences d'un accident majeur sur des moyens d'extinction incendie externe dont il n'a plus pour partie la maîtrise, en raison de leur localisation à l'extérieur son établissement ;

CONSIDERANT que de nouveaux moyens d'accès et d'intervention peuvent être mis à disposition par les plateformes logistiques voisines pour faciliter la maîtrise d'un accident majeur, qui nécessitent d'organiser préalablement la coordination et les conditions de mobilisation ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 impose la révision du plan d'opération interne (POI) de l'établissement GXO LOGISTICS FRANCE afin d'intégrer ses moyens d'accès et d'intervention des établissements voisins et de définir via un POI commun les conditions de mobilisation et en amont d'organisation et d'entraînement ;

CONSIDERANT les constats réalisés par l'inspecteur de l'environnement lors du contrôle de l'établissement GXO LOGISTICS FRANCE d'Artenay dans la nuit du 15 au 16 septembre 2022, pointant l'absence de POI commun et de mise en œuvre des moyens d'accès et d'intervention précités ;

CONSIDERANT les constats consignés constituent un écart à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret

ARRETE :

Article 1^{er}:

La société GXO LOGISTICS FRANCE dont le siège social est situé 1 rond point du Général Eisenhower Golf Park, Bat F à Toulouse, exploitant une installation de logistique sise ZAC du Moulin de la commune d'Artenay est mise en demeure :

Sous 60 jours, à notification du présent arrêté :

- De rédiger un plan d'opération interne conforme aux dispositions fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021.

La levée de la mise en demeure pourra intervenir après réception, par l'inspection des installations classées, du POI commun.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Maire d'Artenay et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 novembre 2022

**Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général**

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Copie pour transmission :

UD 45 – DREAL
Mairie d'Artenay

● Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS - ☎ 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02 38 42 43 42
Site Internet : www.loiret.gouv.fr